

Le 11 avril 2023

Province de Québec

Ville de Rimouski

Le **MARDI** onze avril deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 30, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Philippe Cousineau Morin, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Julien Rochefort-Girard, directeur du Service du greffe et greffier, Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, sont également présents.

2023-04-220

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-221

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le greffier s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 27 mars 2023, à 19 h 31.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROCLAMATION(S)

PROCLAMATION - SEMAINE NATIONALE DU DON D'ORGANES ET DE TISSUS - 23 AU 29 AVRIL 2023

CONSIDÉRANT QUE le don d'organes et de tissus permet de sauver jusqu'à 8 vies et de redonner la santé et une bonne qualité de vie à 20 autres personnes;

CONSIDÉRANT QUE 2023 marque la 26e édition de la Semaine nationale du don d'organes et de tissus;

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir cette cause et de signifier, de son vivant, son consentement à faire un don d'organes et de tissus;

POUR CES MOTIFS, je, Guy Caron, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame la semaine du 23 au 29 avril 2023 « Semaine nationale du don d'organes et de tissus » sur le territoire de la ville de Rimouski.

PROCLAMATION - SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE - 16 AU 23 AVRIL 2023

CONSIDÉRANT QUE la générosité, la disponibilité, l'énergie et les compétences des bénévoles sont des ressources essentielles à notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE pour bâtir une société juste et équitable pour toutes et pour tous, nous devons travailler ensemble dans le respect et la coopération;

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles et les groupes bénévoles sont des partenaires importants pour bâtir des communautés fortes, dynamiques et épanouies;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski serait privée de nombreux services et activités sans l'appui et la contribution des bénévoles rimouskoises et rimouskois;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyennes et citoyens de notre ville bénéficient des bienfaits du bénévolat et que l'action bénévole a un impact direct sur notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite reconnaître et souligner l'engagement des personnes qui contribuent à l'épanouissement et à la vitalité de notre ville;

POUR CES MOTIFS, je, Guy Caron, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame la semaine du 16 au 23 avril 2023 « Semaine de l'action bénévole » sur le territoire de la ville de Rimouski et invite les citoyennes et les citoyens à maintenir et à renouveler l'esprit du bénévolat en s'engageant à répondre aux besoins de leur communauté.

DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-04-222

APPUI - PROJET LES RÉSIDENCES MUSICALES AU MOULIN - FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2023 DE LA MRC

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil appuie le projet « Les Résidences Musicales au Moulin » déposé par La Maison de la culture du Pic Champlain au Fonds de développement de la MRC de Rimouski-Neigette, dans le cadre de l'appel de projet du 3 avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2023-04-223

AUTORISATION - PRISE DE PROCÉDURES JUDICIAIRES - LOT 6 387 545 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR YAN MORNEAU

CONSIDÉRANT QU'un acte de vente est intervenu entre la Ville de Rimouski et monsieur Yan Morneau et que celui-ci a été publié au Registre foncier du Québec, le 14 mars 2022, sous le numéro 27 080 360 relativement au lot 6 387 545 du cadastre du Québec (ci-après l'« Immeuble »);

CONSIDÉRANT QUE l'acte de vente prévoit l'obligation de procéder à la construction sur l'Immeuble d'une habitation en conformité avec la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT QUE l'acte de vente prévoit que les travaux de construction doivent être débutés au plus tard cent quatre-vingts (180) jours suivant sa signature et doivent être terminés en totalité au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours après la date de début des travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'acte de vente prévoit qu'en cas de défaut par monsieur Yan Morneau de remplir ses obligations de construction y étant prévues, la Ville de Rimouski peut exiger la résolution de la vente et, conséquemment, la rétrocession de l'immeuble après notification à l'acheteur d'un avis de soixante (60) jours prévus à la loi;

CONSIDÉRANT QU'en date du 9 novembre 2022 un délai supplémentaire a été consenti à monsieur Yan Morneau, lui octroyant jusqu'au 2 décembre 2022 afin de commencer la construction d'une habitation sur l'Immeuble;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour monsieur Morneau fait toujours défaut de remplir ses obligations prévues à l'acte de vente par le commencement des travaux de construction;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil autorise les avocats de la Division des affaires juridiques de la Direction générale de la Ville de Rimouski à entreprendre les procédures judiciaires, afin d'obtenir la résolution de la vente et la rétrocession du lot 6 387 545 du cadastre du Québec par la transmission, dans un premier temps, d'un préavis d'exercice d'une clause résolutoire en matière immobilière et subséquemment, par la prise de procédures judiciaires jugées appropriées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2023-04-224

AUTORISATION - DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE - TRAVAUX 2022-2023 ET 2023-2024 - ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DE SES EMBRANCHEMENTS - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF - « VÉLOCE III - VOLET 3 »

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) (le « Programme ») du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif, afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Ville de Rimouski ont pris connaissance des modalités d'application du Programme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à des travaux d'entretien de la Route verte et de ses embranchements, en 2022-2023, et procédera aux mêmes travaux, en 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE, pour les années 2022-2023, les travaux mentionnés précédemment, et déposés relativement au Programmes, sont estimés à 107 821 \$, taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 38 770 \$:

CONSIDÉRANT QUE, pour les années 2023-2024, les travaux mentionnés précédemment, et déposés relativement au Programme, sont estimés à 64 467,16 \$, taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 32 233,58 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution des projets;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit autoriser le dépôt des demandes d'aide financière, confirmer sa contribution financière aux projets et autoriser un de ses représentants à signer les demandes d'aide afférentes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- autorise la présentation de demandes d'aide financière pour les projets mentionnés en préambule de la présente résolution;
- confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, les aides financières seront résiliées; et
- autorise monsieur Richard Perron, chef de division - Revenus, à signer tout document, convention d'aide ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-225

AFFECTATION D'UNE SOMME - FONDS AFFECTÉS À L'AUGMENTATION DES DÉPENSES POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la population de la ville de Rimouski est établie à 50 036 habitants selon le décret ministériel de la Gazette officielle du Québec, datée du 14 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1) prévoit une augmentation de la dépense récurrente de 15 % lorsqu'une municipalité atteint 50 000 habitants et que ladite augmentation est étalée sur 4 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski possède déjà des sommes affectées, afin d'atténuer la taxation d'une hausse importante des coûts totalisant 1 100 297 \$ et qu'un surplus budgétaire de 384 293 \$ fut réalisé à l'année financière 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil affecte une somme de 384 293 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, au fonds relatif à l'augmentation des dépenses pour les services de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-226

AUTORISATION - PAIEMENT POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC - ANNÉE 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil autorise le paiement d'une somme de 7 540 809 \$, au ministre des Finances du Québec, en deux versements égaux, les 30 juin et 31 octobre 2023, pour les services de la Sûreté du Québec de l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2023-04-227

AUTORISATION - PROJETS ÉCORESPONSABLES - ANNÉE 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil autorise la réalisation des projets écoresponsables énumérés ci-dessous :

1. Bornes de recharge pour véhicules électriques	40 000 \$
2. Optimisation énergétique des bâtiments	20 000 \$
3. Distribution de barils récupérateurs d'eau de pluie à prix modique	27 500 \$
4. Achèvement de la Politique de l'arbre	23 000 \$
5. Caractérisation des boisés municipaux	27 000 \$
6. Plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre	10 000 \$
7. Étude de faisabilité - Captage des biogaz au lieu d'enfouissement sanitaire	30 000 \$
8. Achat de deux vélos électriques pour employés et patrouille bleue	6 500 \$
9. Subvention à l'achat de produits d'hygiène réutilisables	7 000 \$
10. Étude de restauration de berge - rue du Fleuve	20 000 \$
11. Ville amie des abeilles et Ville amie des monarques	7 000 \$
12. Accompagnement zéro déchet offert à 20 familles	12 000 \$
13. Abri pour vélos à l'hôtel de ville	10 000 \$
14. Plantation d'arbres	10 000 \$

Le financement desdits projets sera réalisé par l'affectation d'une somme 250 000 \$ provenant du fonds affecté aux projets écoresponsables. L'excédent sera payé à même le budget de l'année en cours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-228

CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS D'UN LABORATOIRE - RÉFECTION DES CHEMINS SAINT-JOSEPH ET SAINT-GÉRARD - ENGLOBE CORP.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif aux services professionnels d'un laboratoire pour la réfection des chemins Saint-Joseph et Saint-Gérard (devis 2023-044), à Englobe Corp., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix de 73 639,19 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

Mentionnons que ce contrat est admissible au Programme d'aide à la voirie locale, volet redressement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE

2023-04-229

REJET DE SOUMISSION - SERVICES PROFESSIONNELS DE GÉNIE-CONSEIL (SURVEILLANCE BUREAU ET CHANTIER) - RENOUELEMENT DES CONDUITES SECTEUR SAINT-LAURENT OUEST

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil rejette l'unique soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres public pour les services professionnels de génie-conseil (surveillance bureau et chantier) pour le projet de renouvellement des conduites secteur Saint-Laurent Ouest (devis 2023-052), ouverte le 27 mars 2023, pour cause de non conformité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-04-230

LETTRE D'APPUI - ACCUEIL ET INTÉGRATION BSL INC. - SOUTIEN AUPRÈS DE PATRIMOINE CANADIEN

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil autorise madame Karine Desrosiers, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à signer une lettre d'appui à l'attention d'Accueil et intégration BSL inc. dans le cadre du dépôt d'une demande de soutien auprès de Patrimoine canadien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-231

CONTRAT - LOCATION D'UNE NACELLE ÉLÉVATRICE - LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la location d'une nacelle élévatrice à Location d'outils Simplex S.E.C, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 49 884,43\$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-232

ENTENTE - COURSE D'AVENTURE MULTISPORTS - DÉFIS JACKALOPE - CLUB DE COURSES D'ORIENTATION ET D'AVENTURE RIKICO - ÉDITION 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Club de courses d'orientation et d'aventure RIKICO, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la Course d'aventure multisports – Défis Jackalope, les 26, 27 et 28 mai 2023 au parc Beauséjour;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-233

SUBVENTION - COMPENSATION FINANCIÈRE - UTILISATION DE LOCAUX AU CENTRE CULTUREL - L'ÉCOLE DE DANSE QUATRE TEMPS INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil accorde à l'École de danse Quatre Temps inc., une subvention de 30 319,42 \$, afin de compenser les frais d'utilisation de locaux au centre culturel, pour 2022-2023, payable en deux versements égaux de 15 159,71 \$, en avril et en juin 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2023-04-234

LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES POMPIERS DU QUÉBEC (SECTION LOCALE RIMOUSKI)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des pompiers du Québec (section locale Rimouski) portant sur les vacances annuelles;
- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-235

LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES COLS BLEUS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus » de Rimouski, section locale 5275 du SCFP, portant sur la création d'un poste régulier saisonnier de préposé aux installations sportives - 32 semaines.
- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2023-04-236

CONTRAT - COMMANDE - ACHAT D'ENROBÉ BITUMINEUX - SINTRA INC. (LES PAVAGES LAURENTIENS) ET LES ENTREPRISES MONT-STERLING INC. (PAVAGE RIMOUSKI)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat d'enrobé bitumineux à Sintra inc., exerçant ses activités sous

le nom de Les Pavages Laurentiens, et à Les Entreprises Mont-Sterling inc., exerçant ses activités sous le nom de Pavage Rimouski, plus bas soumissionnaires conformes, pour la période du 11 avril 2023 au 31 octobre 2023, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 366 196,50 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-237

CONTRAT - COMMANDE - ACHAT DE BÉTON MÉLANGÉ - BÉTONNIÈRES DU GOLFE INC. ET BÉTON PROVINCIAL LTÉE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat de béton mélangé à Bétonnière du Golfe inc. et Béton Provincial ltée, plus bas soumissionnaires conformes, pour la période du 11 avril au 30 novembre 2023, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 442 132,50 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-238

REJET DE SOUMISSION - CONTRAT - ACHAT DE FOURGONS COMMERCIAUX AVEC TOIT SURÉLEVÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil rejette l'unique soumission reçue pour l'achat de fourgons commerciaux avec toit surélevé, pour cause de dépassement des coûts relatifs aux sommes budgétées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-04-239

RÉSERVE FONCIÈRE - FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS - RUE DE LA PICARDIE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte les modalités applicables à la vente des terrains numéros 8000 à 8011 de la réserve foncière du secteur de la rue de la Picardie, tel que décrites à l'annexe préparée par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 29 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-240

DÉROGATION MINEURE - 676, RUE FOREST

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire situé à une distance de 0,83 mètre de la ligne arrière et de 1,64 mètre de la ligne latérale.

Abrogée par
la résolution
2023-04-290

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire situé à une distance de 0,83 mètre de la ligne arrière et de 1,64 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque le déplacement du bâtiment secondaire créerait d'autres dérogations;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d'aggraver les risques en matière de sécurité publique et de santé publique;
- de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE, le 28 février 2023, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une consultation s'est tenue le 11 avril 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte la demande de dérogation mineure décrite dans le préambule de la présente résolution;

- régularise la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,83 mètre de la ligne arrière et de 1,64 mètre de la ligne latérale, le tout tel qu'illustré au certificat de localisation préparé par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, daté du 18 juin 2014, et ce, conditionnellement à la prohibition de l'entreposage extérieur à l'arrière de la remise et dans la servitude d'Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-241

DÉROGATION MINEURE - 570, RUE DES FOUGÈRES

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire situé à une distance de 7,33 mètres de la ligne avant secondaire.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire situé à une distance de 7,33 mètres de la ligne avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisqu'il serait nécessaire de déplacer ou démolir le bâtiment secondaire et impliquerait le déplacement d'autres constructions;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d'aggraver les risques en matière de sécurité publique et de santé publique;
- de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE, le 28 février 2023, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une consultation s'est tenue le 11 avril 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil :

- accepte la demande de dérogation mineure décrite dans le préambule de la présente résolution;

- régularise la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 7,33 mètres de la ligne avant secondaire, le tout tel qu'illustré au certificat de localisation préparé par madame Andrée-Maude Béland-Morissette, arpenteur-géomètre, daté du 10 février 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-242

DÉROGATION MINEURE - 91, RUE NOTRE-DAME EST

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure afin de régulariser la construction d'un abri d'auto adjacent au bâtiment principal situé à 0,8 mètre dans la marge latérale.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin de régulariser la construction d'un abri d'auto adjacent au bâtiment principal situé à 0,8 mètre dans la marge latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque le requérant serait dans l'impossibilité de posséder un abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

- d'aggraver les risques en matière de sécurité publique et de santé publique;
- de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE, le 28 février 2023, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une consultation s'est tenue le 11 avril 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte la demande de dérogation mineure décrite dans le préambule de la présente résolution;

- permette la construction d'un abri d'auto à 0,8 mètre ou plus de la ligne latérale, le tout tel qu'illustré au plan projet d'implantation préparé par madame Andrée-Maude Béland-Morissette, arpenteur-géomètre, daté du 16 janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-243

DÉROGATION MINEURE - 94, RUE NOTRE-DAME EST

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal de 3,31 mètres dans la marge latérale 2.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin de régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal de 3,31 mètres dans la marge latérale 2;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque les modifications à la construction pourraient avoir pour effet de contraindre les locataires;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d'aggraver les risques en matière de sécurité publique et de santé publique;
- de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE, le 14 mars 2023, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une consultation s'est tenue le 11 avril 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- accepte la demande de dérogation mineure décrite dans le préambule de la présente résolution;

- permette l'empiètement d'un bâtiment principal de 3,31 mètres dans la marge latérale 2, le tout tel qu'illustré au certificat de localisation préparé par madame Andrée-Maude Béland-Morissette, arpenteur-géomètre, daté du 12 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT

2023-04-244

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE RETIRER L'USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ « INDUSTRIE DE FABRICATION DE MÉLANGE D'ASPHALTE ET PAVÉ D'ASPHALTE » DE LA ZONE A-9034

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adopte un premier projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de retirer l'usage spécifiquement autorisé « Industrie de fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte » de la zone A-9034.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

21-04-2023

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET DE VOIRIE DANS LA RUE DES GLACES ET UN EMPRUNT DE 148 000 \$

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement autorisant des travaux d'aqueduc et de voirie dans la rue des Glaces et un emprunt de 148 000 \$.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

Règlement corrigé
par procès-verbal
de correction du
08-05-2023

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-019

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJOUTER L'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA ZONE H-1231, D'AJUSTER LES LIMITES DES ZONES H-1228 ET H-1231 ET DE CRÉER LA ZONE H-1232 À MEME LES ZONES H-1228 ET H-1231

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-020 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajouter l'usage habitation multifamiliale dans la zone H-1231, d'ajuster les limites des zones H-1228 et H-1231 et de créer la zone H-1232 à même les zones H-1228 et H-1231.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-04-245

AUTORISATION - DÉCOLLAGE ET ATTERRISSAGE DE DRONE DANS LES SENTIERS DE VÉLOS DU PARC BEAUSÉJOUR - LA FABRIQUE CULTURELLE - SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC (TÉLÉ-QUÉBEC)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec), exerçant ses activités sous le nom de La Fabrique culturelle, à faire décoller et atterrir un drone sur le domaine public municipal dans le cadre d'un tournage au parc Beauséjour, qui aura lieu d'ici la fin mai 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Règlement corrigé
par procès-verbal
de correction du
2023-09-25

2023-04-246

AUTORISATION - RÉSILIATION D'UN BAIL RÉSIDENTIEL - 533, RUE ST-GERMAIN

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil :

- autorise la résiliation du bail résidentiel intervenu au 533, rue Saint-Germain;
- autorise le trésorier à signer tout document à cet effet, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-247

ATTESTATION DES FRAIS ENCOURUS - PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL) - ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 64 268 \$ à la Ville de Rimouski pour l'entretien du réseau routier local, pour l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées visent l'entretien courant et préventif des routes locales de niveaux 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a encouru des frais admissibles de 610 334 \$ pour des interventions réalisées sur les routes susmentionnées, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil atteste de la véracité des frais encourus sur ses routes locales de niveaux 1 et 2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-248

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT COMBINÉ TTOG 1050 MM - SERVITUDE LOT 2 485 160 - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE

CONSIDÉRANT QUE, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée, afin de remplacer une conduite d'égout combiné TTOG 1050 mm - Servitude lot 2 485 160, d'une valeur de 53 825,55 \$, taxes incluses, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-249

CONTRAT - ACHAT DE MOBILIER URBAIN - AMÉNAGEMENT DU CENTRE-VILLE - LANDSCAPE FORMS ET MICHEL MORELLI DESIGNERS INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de mobilier urbain - Aménagement du centre-ville à Landscape Forms, pour le lot 1, et à Michel Morelli Designers inc., pour le lot 2, plus bas soumissionnaires conformes par lot, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 218 178,36 \$, avant taxes, à être défrayé à même le programme de relance du centre-ville (projet 9452), le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-250

CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS D'UN LABORATOIRE - RENOUVELLEMENT DES CONDUITES - SECTEUR SAINT-LAURENT OUEST - TECQ 2023 - ENGLOBE CORP.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la fourniture de services professionnels dans le cadre du renouvellement des conduites secteur Saint-Laurent Ouest - TECQ 2023 (devis 2023-050) à Englobe corp, soumissionnaire conforme ayant obtenu le premier rang après l'évaluation qualitative des soumissions et le calcul du pointage final, pour une somme de 121 752,78 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-251

CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS FIRME DE GÉNIE - CONSEIL (SURVEILLANCE BUREAU ET CHANTIER) - RÉFECTION DES CHEMINS SAINT-JOSEPH ET SAINT-GÉRARD - TETRA TECH QI INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la fourniture de services professionnels dans le cadre de la réfection des chemins Saint-Joseph et Saint-Gérard (devis 2023-034) à Tetra Tech QI inc., soumissionnaire unique et conforme ayant obtenu le premier rang après l'évaluation qualitative des soumissions et le calcul du pointage final, pour une somme de 149 392,77 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-252

AUTORISATION - ÉVÉNEMENT NOTRE FLEUVE, NOTRE MUSIQUE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil autorise la tenue de l'événement « Notre fleuve, notre musique », mandaté par le ministère de la Culture et des Communications du Québec, sur un lieu public municipal extérieur, sans frais, à Rimouski, en juin 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-253

EMBAUCHE - POMPIER TEMPS PARTIEL - MONSIEUR JONATHAN MARCHAND

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil embauche monsieur Jonathan Marchand à titre de pompier à temps partiel, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 30 mars 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Marchand sera déterminée par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-254

LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU - EMPLOYÉE NUMÉRO 2592

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) et l'employée no 2592 portant sur un accommodement de son horaire de travail.

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-255

LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU - EMPLOYÉE NUMÉRO 2763

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) et l'employé no 2763 portant sur sa période d'essai.

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-256

NOMINATION - TECHNICIEN EN COMPTABILITÉ - MADAME DAISY BÉRUBÉ BEAULIEU

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil nomme madame Daisy Bérubé Beaulieu à titre de technicienne en comptabilité, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 28 mars 2023.

La date d'entrée en fonction de madame Bérubé Beaulieu sera déterminée par le directeur du Service des ressources financières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-257

**VENTE DE TERRAINS - AUTORISATION DE CESSIION, RENONCIATION À UNE
CLAUSE ET PROLONGATION DU DÉLAI DE DÉBUT DE CONSTRUCTION - ACTE
DE VENTE 27 596 177 - LOT 6 118 515 À 6 118 524 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE, le 29 septembre 2022, un acte de vente est intervenu entre la Ville de Rimouski et Groupe immobilier Tanguay inc. afin de vendre les lots 6 118 515 à 6 118 524 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction comprend deux phases et que la phase 1 relative au Campus Santé est en cours de construction;

CONSIDÉRANT QUE la phase 2 n'est pas débutée à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE Groupe immobilier Tanguay inc. souhaite céder à Groupe commercial AMT inc. la propriété des lots 6 118 515 à 6 118 524 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Groupe immobilier Tanguay inc. et Groupe commercial AMT inc. sont des entreprises apparentées, dont la direction est la même;

CONSIDÉRANT QUE le projet, ses locataires et tous les tenants et aboutissants demeurent les mêmes;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Rimouski que ce projet se réalise tel que prévu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil:

- renonce à l'exécution de la clause résolutoire relative à l'achèvement des travaux de construction intérieurs et extérieurs contenu dans l'acte de vente numéro 27 596 177;

- autorise le maire et le greffier à signer un acte de mainlevée à intervenir, pour et au nom de la Ville, le tout conformément au document préparé par maître Josianne Asselin, notaire, en date du 30 mars 2023;

- autorise, à cet effet, la cession des lots 6 118 515 à 6 118 524 du cadastre du Québec à intervenir entre Groupe immobilier Tanguay inc. et Groupe commercial AMT inc., conformément au projet d'acte de vente préparé par maître Josianne Asselin, notaire, en date du 30 mars 2023;

- autorise la prolongation du délai de construction des lots 6 118 523 et 6 118 524 du cadastre du Québec, jusqu'au 25 septembre 2023;

- accepte la stipulation pour autrui, dont la Ville est bénéficiaire, laquelle se retrouve dans l'acte de vente à intervenir entre Groupe immobilier Tanguay inc. et Groupe commercial AMT inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-258

PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UNE OEUVRE D'ART - LA GIROUETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil autorise l'aliénation de l'œuvre « La Girouette », de l'artiste Gilles Girard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-259

APPEL DE PROJETS - VENTE - ATELIERS SAINT-LOUIS - GRILLE D'ANALYSE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski souhaite mettre en vente l'immeuble sis au 100, rue de l'Évêché Ouest, connu sous le nom des Ateliers Saint-Louis, et dont elle est propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble est situé dans le site patrimonial numéro 1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu de permettre à toutes personnes intéressées de soumettre un projet pour cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite établir une grille d'analyse des projets afin de choisir celui qui sera le plus approprié pour l'immeuble et le secteur;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adopte la grille d'analyse 1, préparée par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 5 avril 2023, afin de déterminer le projet de réutilisation de l'immeuble.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT 23-018

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 6 avril 2023, concernant le Règlement 23-018, adopté le 27 mars 2023.

LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES - NUMÉRO 3 - 2023

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 13 mars 2023.

RAPPORT DU SUIVI BUDGÉTAIRE PAR OBJET AU 28 FÉVRIER 2023

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport des dépenses par objet pour la période se terminant le 28 février 2023.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté d'élus et de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 24.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



RÈGLEMENT XXX-20XX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014
AFIN DE RETIRER L'USAGE
SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ «
INDUSTRIE DE FABRICATION DE
MÉLANGE D'ASPHALTE ET PAVÉ
D'ASPHALTE » DE LA ZONE A-9034**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT la proximité des usages résidentiels avec les activités industrielles liées à la fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte;

CONSIDÉRANT QUE l'accroissement de ces activités est susceptible d'accentuer les désagréments vécus par les citoyens situés près de ces activités industrielles;

CONSIDÉRANT QU'il est alors souhaitable de limiter l'expansion possible de l'usage industriel afin d'assurer une harmonie des usages de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE corollaire de ces constats, le conseil a adopté un avis de motion lors du conseil municipal du 13 mars 2023 afin que soit modifié à une date ultérieure le Règlement de zonage 820-2014, afin de retirer l'usage spécifiquement autorisé « (265) Industrie de fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte » de la grille des usages et normes de la zone A-9034.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de la
grille des usages
et normes de la
zone A-9034

1. La grille des usages et normes de la zone A-9034, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° Par le retrait, à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne des usages spécifiquement autorisés, de la note « (265) »;

2° Par le retrait de toutes les normes et notes inscrites à la quatrième colonne;

3° Par le retrait à la section notes, de la note « (265) Industrie de fabrication de mélange d'asphalte et de pavé d'asphalte. ».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2023-03-13

Adoption :

Entrée en vigueur :

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

[xx-20xx]

PROJET

ANNEXE I

(Article 1)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE A-9034

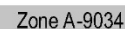


GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone A-9034

USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
USAGES	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)											
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
USAGES	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
USAGES	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
USAGES	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
	Récréatif extensif de voisinage (R1)											
	Récréatif extensif d'envergure (R2)											
	Récréatif intensif (R3)											
USAGES	CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
	Culture (A1)											
	Élevage et production animale (A2)											
USAGES	CATÉGORIE FORESTIERE (F)											
	Foresterie et sylviculture (F1)											
USAGES	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
	Conservation (AN1)											
	Récréation (AN2)											
USAGES	USAGES SPÉCIFIQUES											
	Usages spécifiquement autorisés		(282)	(260)								
	Usages spécifiquement prohibés			(264)								

PROJET

[illegible]



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-019

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Projet de règlement déposé le : 2023-03-27

Avis de motion donné le : 2023-03-27

Adopté le : 2023-04-11

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte les règles de circulation et de stationnement applicables aux usagers de la route.

Le règlement s'applique sur la voie publique ainsi que dans certaines aires de stationnement.

En matière de circulation, le règlement prescrit diverses normes de circulation appuyées par une signalisation ainsi que certaines règles générales de circulation.

En matière de stationnement, le règlement édicte des normes générales de stationnements ainsi que certaines normes spécifiques aux aires de stationnement, notamment en ce qui a trait aux vignettes de stationnement.

Le règlement prévoit aussi les mesures d'application et les autres pouvoirs de l'administration municipale et de la Sûreté du Québec, notamment ceux de régir l'installation de la signalisation et ceux portant sur le remorquage des véhicules routiers qui entravent les travaux d'entretien et de déneigement de la Ville ou lorsqu'un véhicule déroge au règlement ou au Code de la sécurité routière (RLRQ c. C 24.2).

Le règlement abroge le Règlement 52-2002 sur le stationnement et le Règlement 66-2003 sur la circulation.

Enfin, le règlement prévoit des dispositions modificatives, des dispositions pénales et finales.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 22 500 \$ pour l'administration municipale, afin de mettre à jour la signalisation applicable.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services;

Règlement 52-2002 sur le stationnement;

Règlement 66-2003 sur la circulation.

RÈGLEMENT 23-019

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE, 18 décembre 2002, le conseil municipal a adopté le Règlement 52-2002 sur le stationnement et, le 7 avril 2003, le Règlement 66-2003 sur la circulation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime dans l'intérêt de la Ville de Rimouski d'adopter un nouveau règlement afin de combiner et de mettre à jour certaines dispositions de ces deux règlements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe les règles relatives à la circulation et le stationnement des véhicules routiers ainsi que celles relatives à la circulation des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la route sur les voies publiques.

Les « véhicules routiers », ci-après désignés véhicules, sont des véhicules terrestres pourvus d'un moteur de propulsion et circulant sur route par leurs moyens propres.

Sont considérés comme des véhicules, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

Ne sont pas considérés comme des véhicules, les moyens de transport suivants :

- 1° les trotinettes motorisées;
- 2° les bicyclettes assistées munies d'un moteur électrique et d'un pédalier, telles que les bicyclettes électriques ou les scooters électriques;
- 3° les aides à la mobilité motorisées telles que les fauteuils roulants ou les triporteurs;

2. Le règlement s'applique aux endroits suivants :

- 1° Les voies publiques;
- 2° Les aires de stationnement;
- 3° Le domaine public municipal.

Les « voies publiques » sont des voies de circulation qui ne sont pas du domaine privé telles que les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables et les trottoirs.

Sont assimilées à des voies publiques, les ouvrages ou installations, y compris les fossés et les accotements, utiles à l'aménagement, le fonctionnement ou la gestion d'une voie publique. Ne sont pas considérées comme des voies publiques, les voies en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Les « aires de stationnement » sont des surfaces de terrain, autre que des voies publiques, où se trouve au moins un espace de stationnement.

Le « domaine public municipal » est composé des terrains de propriété municipale, tels que les aires de stationnement municipales, les jardins, les parcs, les quais et les terrains de jeu.

3. Malgré l'article 2, le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules utilisés comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ c. P-13.1) et aux véhicules utilisés comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ c. S-6.2).

4. Malgré l'article 2, le chapitre III (Stationnement) du présent règlement ne s'applique pas aux aires de stationnement privées, à moins que leurs propriétaires aient consenti à ce que le règlement s'y applique.

Les aires de stationnement privées où le règlement s'applique sont indiquées au tableau 4A de l'annexe I :

5. Malgré l'article 2, la section II (Règles de circulation) du chapitre II (Circulation) et le chapitre III (Stationnement) du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° aux véhicules de la Ville de Rimouski, ci-après désignée la « Ville »;
- 2° aux véhicules utilisés par une entreprise détenant un contrat relatif à l'entretien des infrastructures municipales, lorsque lesdits véhicules sont utilisés à cette fin.

6. Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« Bande cyclable » : voie réservée à l'usage exclusif des cyclistes, située généralement dans les rues.

« Espace de stationnement » : case, délimitée par des marques au sol, servant au stationnement d'un seul véhicule.

« Immobiliser » : arrêt momentané d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

« Piste cyclable » : voie réservée aux cyclistes et séparée physiquement de la circulation automobile.

« Stationner » arrêt d'un véhicule pour un autre motif que l'immobilisation.

7. Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement. Elle est également responsable des frais de remorquage, de déplacement et de remisage de son véhicule, le cas échéant.

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquant au propriétaire d'un véhicule s'appliquent également à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de le rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule pour une période d'au moins un an.

9. La signalisation temporaire installée en vertu du présent règlement a préséance sur la signalisation visant le même endroit durant la même période.

La « signalisation temporaire » est une signalisation installée ponctuellement, notamment dans des cas d'urgence, de travaux de réparation, de réfection ou d'entretien, de location d'un espace de stationnement ou lors d'événements spéciaux, afin de prohiber, contrôler ou restreindre le stationnement des véhicules.

Elle peut, entre autres, être installée sur la voie publique, sur une installation d'utilité publique ou sur une borne de stationnement. Elle peut prendre la forme d'une affiche, d'une housse ou d'un plastron.

En matière de déneigement, la signalisation temporaire doit être installée au moins 3 heures avant le début des opérations de déneigement et, dans les autres cas, au moins 2 heures avant la mise en application.

Il est interdit d'enlever ou de déplacer une signalisation temporaire sans autorisation au préalable de l'administration municipale de la Ville.

CHAPITRE II

CIRCULATION

SECTION I

PRESCRIPTION DE CERTAINES NORMES DE CIRCULATION APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION

10. Une limite de vitesse différente de celle prévue au Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2) est prescrite sur les rues identifiées aux tableaux et aux plans de l'annexe II.

11. L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est prescrite aux endroits identifiés au tableau 11A de l'annexe III.

12. La circulation à sens unique est prescrite sur les rues identifiées au tableau 12A de l'annexe IV, dans le sens qui y est indiqué.

13. L'emplacement des postes d'attente pour les taxis, les autobus et les taxibus est prescrit aux endroits identifiés au tableau 13A de l'annexe V.

Pour l'application du présent règlement :

- 1° un « taxi » est un véhicule au moyen duquel sont offerts des services de transport par taxi;
- 2° un « autobus » est un véhicule, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;
- 3° un « taxibus » est un véhicule affecté au transport en commun de personnes par taxi, le tout conformément à la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ c. S-6.01).

SECTION II

RÈGLES DE CIRCULATION

14. Il est interdit d'immobiliser un véhicule :

- 1° sur une bande cyclable ou en bordure de celle-ci, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
- 2° sur une piste cyclable;

- 3° sur une voie publique ou dans une aire de stationnement, de manière à gêner les opérations de déneigement de la Ville;
- 4° dans un endroit où l'immobilisation est interdite par une signalisation.

15. Il est interdit de circuler avec un véhicule :

- 1° sur une bande cyclable, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
- 2° sur une piste cyclable;
- 3° sur le domaine public municipal, sauf :
 - a) dans les endroits aménagés à cet effet, comme les aires de stationnement ou les voies de circulation;
 - b) dans le cadre d'une activité organisée par la Ville ou autorisée par une résolution ou une entente avec elle;
- 4° sur un boyau d'incendie non protégé, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire du Service de sécurité incendie de la Ville.

16. La circulation des véhicules hors route est interdite sur le domaine public municipal, sauf :

- 1° aux endroits autorisés par un règlement municipal;
- 2° dans les pistes aménagées à cet effet;
- 3° dans le cadre d'une activité organisée par la Ville ou autorisée par une résolution ou une entente avec elle.

Les « véhicules hors route » sont :

- 1° les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;
- 2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants :
 - a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
 - b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
 - c) les motocyclettes tout-terrain;
 - d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;
- 3° les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des voies publiques.

17. Lorsqu'une bande cyclable est aménagée sur la chaussée, la circulation des bicyclettes, des bicyclettes assistées et des trottinettes motorisées est interdite en dehors de celle-ci.

18. Il est interdit de conduire un véhicule d'une manière susceptible de générer un bruit excessif.

Est notamment considéré comme générant un bruit excessif :

1° le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, à la suite d'un démarrage ou d'une accélération rapide ou de l'application brutale et injustifiée des freins;

2° le fait de peser sur l'accélérateur afin de faire révolutionner le moteur d'un véhicule alors que celui-ci est immobilisé et que l'embrayage est au neutre.

19. Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse s'échapper des substances, telles que de la boue, de l'huile, de la terre ou du sable, susceptibles de présenter un danger pour les usagers de la voie publique.

20. Il est interdit :

1° de faire déraiper un véhicule en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant sur la chaussée ou en le faisant tourner sur lui-même;

2° de circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

21. Le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes.

22. Il est interdit de dépasser ou de suivre, à une distance inférieure à 30 mètres, un véhicule d'urgence qui est en mouvement et dont les signaux lumineux ou sonores sont en fonction.

23. L'immobilisation des autobus ou des taxis doit uniquement se faire à l'extrême droite de la chaussée, aux postes d'attente désignés par une signalisation à cet effet.

Les passagers qui attendent d'embarquer doivent demeurer sur le trottoir ou en bordure de la chaussée jusqu'à ce l'immobilisation du véhicule.

CHAPITRE III

STATIONNEMENT

24. Sont des jours fériés au sens du présent chapitre, les jours suivants :

- 1^{er} et 2 janvier;

- Vendredi saint;
- jour de Pâques;
- lundi de Pâques;
- lundi qui précède le 25 mai;
- 24 juin;
- 1^{er} juillet, ou si le 1^{er} juillet est un dimanche, le 2 juillet;
- premier lundi de septembre;
- deuxième lundi d'octobre;
- 24, 25 et 26 décembre;
- 31 décembre.

SECTION I

NORMES GÉNÉRALES

25. Le stationnement tarifé des véhicules est régi selon les règles ci-après décrites.

La période au cours de laquelle un tarif doit être payé pour stationner un véhicule dans un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre ou dans une zone où le stationnement est payant est la suivante :

Parcomètres et zones de stationnement (horodateurs)		
Périodes tarifées		
Jours		Heures
Lundi, mardi et mercredi		9 h à 18 h
Jeudi et vendredi		9 h à 21 h
Périodes de gratuité		
Période	Jours	Heures
1 ^{er} au 31 décembre inclusivement	Jeudi et vendredi	18 heures à 21 heures
Jours fériés		En tout temps
1. Le paiement de la tarification peut être effectué par l'entremise d'un horodateur, de l'application de paiement mobile offerte par la Ville ou directement au parcomètre. 2. Le tarif applicable est prévu dans le règlement de tarification applicable. 3. Lorsque le paiement du tarif est effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile, le véhicule peut être déplacé et stationné, durant la période payée, dans tout espace de stationnement contrôlé par un parcomètre et dans toute zone où le stationnement est payant, à l'exception des aires de stationnement de l'Institut maritime du Québec (IMQ), du Cégep de Rimouski et des zones de stationnement (S-2 et S-3).		

Malgré ce qui précède, les espaces de stationnement contrôlés par un horodateur situés dans le stationnement municipal de l'hôtel de ville (S-2) ou dans celui de Saint-Germain Est (S-3) sont régis selon les règles ci-après décrites.

Horodateur	
Stationnement de l'hôtel de ville (S-2)	
Périodes tarifées	
Jours	Heures
Lundi au jeudi	8 h à 16 h
Vendredi	8 h à 12 h
Horodateur	
Stationnement Saint-Germain (S-3)	
Périodes tarifées	
Jours	Heures
Lundi au mercredi	9 h à 18 h
Vendredi	9 h à 21 h
Périodes de gratuité (S-2 et S-3)	
Jours	Heures
Jours fériés	En tout temps
1. Le paiement de la tarification peut être effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile offerte par la Ville.	
2. Le tarif applicable est prévu dans le règlement de tarification applicable.	

26. Il est interdit de stationner un véhicule, une roulotte ou une tente-roulotte :

- 1° le long d'un terre-plein, sauf lorsque la signalisation le permet;
- 2° sur ou en bordure des bandes cyclables, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet ou lorsqu'un espace de stationnement est tracé sur la chaussée bordant la bande cyclable;
- 3° sur les pistes cyclables;
- 4° dans un espace ou une zone de stationnement contrôlé par un parcomètre ou par un horodateur :
 - a) à moins d'avoir payé le tarif requis;
 - b) à moins que le véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement requise pour s'y stationner. La vignette doit être placée selon les normes d'affichage prévues à l'article 41 du présent règlement;
- 5° dans un espace ou une zone de stationnement réservé à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes délivrées en vertu du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de

la vignette requise pour s'y stationner. La vignette doit être placée selon les normes d'affichage prévues à l'article 41 du présent règlement;

6° dans un espace de stationnement, de manière à chevaucher les marques au sol délimitant cet espace, sauf lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules trop long pour un seul espace;

Dans un tel cas, l'ensemble de véhicules ne peut dépasser un maximum de trois espaces de stationnement et le conducteur doit acquitter le montant requis pour chaque espace utilisé;

7° dans un espace de stationnement, au-delà de la durée maximale autorisée pour cet espace;

8° dans un endroit ou un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre où le stationnement est interdit par une signalisation temporaire;

9° dans un endroit où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques;

10° de manière à gêner les opérations de déneigement de la Ville;

11° dans une aire de stationnement :

- a) à moins de 3 mètres d'une borne d'incendie;
- b) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation;
- c) de manière à entraver ou gêner la circulation des véhicules ou des piétons;

12° dans une aire de stationnement municipale, pour plus de 24 heures consécutives;

Ce paragraphe ne s'applique pas aux détenteurs de vignettes S-9 stationnés dans les espaces de stationnement réservés à L'Oasis (La Logerie), dans l'aire de stationnement des Ateliers Saint-Louis (S-9).

13° sur une voie publique ou dans une aire de stationnement municipale :

- a) dans un but de vente ou de location;

Le stationnement est présumé être fait dans un but de vente ou de location lorsqu'une annonce de type « À vendre » ou « À louer » est affichée :

- b) pour des fins de réparation ou d'entretien;
- c) pour des fins de nettoyage, sauf dans le cadre d'un lavothon faisant l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire en vertu du de la réglementation applicable;

14° sur une voie publique, entre 23 heures et 6 heures, du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année.

Le stationnement peut toutefois être autorisé par le directeur du Service des travaux publics de la Ville, par le coordonnateur aux opérations des travaux publics ou par les contremaîtres, dans les secteurs identifiés au plan 26A de l'annexe VI.

Cette autorisation n'a pas pour effet de permettre le stationnement d'un véhicule à un endroit où la signalisation en place l'interdit.

L'autorisation est annoncée au moyen d'un message diffusé sur le site internet de la Ville. Ce message est diffusé au plus tard à 21 heures, le jour même où l'autorisation est accordée.

27. Il est interdit de stationner une autocaravane, une roulotte, une tente-roulotte ou tout autre véhicule motorisé ou tractable, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile :

1° entre 23 heures et 6 heures :

- a) dans l'aire de stationnement municipale du parc Beauséjour sis au 400, boulevard de la Rivière;
- b) dans l'aire de stationnement municipale du théâtre du Bic sis au 50, route du golf-du-Bic;
- c) dans les espaces de stationnement situés aux abords du parc des Grands-Hérons (entre les propriétés sises au 350 et 360 de la rue Saint-Germain-Est);
- d) dans les espaces de stationnement situés aux abords du parc du Noroît (entre les propriétés sises au 372 et 388 de la rue Saint-Germain-Est) »;

2° dans une même rue, pour une période de plus de 72 heures consécutives.

28. Il est interdit de stationner un taxi, un autobus ou un taxibus ailleurs qu'aux postes d'attentes prévus à l'article 13 du présent règlement.

29. Il est interdit, la fin de semaine et la semaine entre 20 heures et 6 heures, de stationner les véhicules et équipements suivants, lorsqu'ils sont utilisés à des fins commerciale ou industrielle; sur une voie publique, dans une aire de stationnement municipale ou dans une zone ou un secteur résidentiel :

- 1° un véhicule lourd;
- 2° une semi-remorque;
- 3° une remorque ou des essieux amovibles;
- 4° un véhicule de commerce.

Pour l'application du présent article :

1° sont des « véhicules lourds » :

- a) les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2), dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- b) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
- c) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2);

2° sont des « véhicules de commerce », les véhicules utilisés par une entreprise ou un commerce dans le cadre de ses activités;

3° est une « zone ou un secteur résidentiel », un endroit où est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini par le règlement de zonage de la Ville.

Les véhicules et équipements sont présumés être utilisés à des fins commerciale ou industrielle lorsqu'ils font l'objet d'un marquage publicitaire, au nom de l'entreprise, ou lorsqu'ils sont immatriculés « Véhicules commerciaux et véhicules à usage spécial (plaque F) ».

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur la voie publique une remorque, une semi-remorque ou des essieux amovibles, lorsque ces équipements ne sont pas rattachés à un véhicule.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules et équipements utilisés dans le cadre de travaux faisant l'objet d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de travaux auprès du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville.

30. Par dérogation à l'article 25, le paiement d'un tarif pour le stationnement d'un véhicule n'est pas requis lorsqu'une entente de location d'un espace de stationnement a été prise auprès du Service des ressources financières et que les frais à cet effet ont été payés.

31. Un véhicule stationné dans un des endroits ci-après énumérés doit avoir une plaque d'immatriculation libre de tout objet ou de toute matière pouvant en empêcher la lecture.

1° un espace ou une zone de stationnement contrôlé par un parcomètre ou un horodateur;

2° un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes délivrées en vertu du présent règlement;

3° un espace de stationnement où une durée maximale d'utilisation est prescrite par la signalisation.

32. En cas de défectuosité d'un parcomètre et à moins d'une indication contraire à cet effet installée par la Ville, le conducteur doit déplacer son véhicule dans un autre espace de stationnement et signaler immédiatement la défectuosité à la Ville.

En cas de défectuosité d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile de la Ville, le conducteur doit utiliser une autre méthode de paiement pour acquitter le tarif applicable.

SECTION III

NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

33. Les règles de stationnement des véhicules applicables aux aires de stationnement sont prévues aux tableaux de l'annexe VII.

Dans cette annexe, les restrictions relatives à l'usage d'une vignette, à l'usage d'un parcomètre ou d'un horodateur ainsi que celles relatives aux heures ou à la durée de stationnement ne sont pas applicables lors des jours fériés, sauf pour les endroits suivants :

- 1° les espaces de stationnement réservés à L'Oasis (La Logerie), dans l'aire de stationnement des Ateliers Saint-Louis (S-9).
- 2° aire de stationnement « Les berges »;
- 3° aire de stationnement du Complexe sportif Desjardins;
- 4° aire de stationnement de la Bibliothèque Lisette-Morin;
- 5° aire de stationnement « Rue de la Pulpe »;
- 6° aire de stationnement « Rue de la Plage »;
- 7° aire de stationnement « Rue William-Price »;
- 8° aire de stationnement de « Aérogare Paul-Émile-Lapointe ».

SECTION IV

VIGNETTES DE STATIONNEMENT

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES

34. Les catégories de vignettes de stationnement délivré par la Ville sont énumérées au tableau 34A de l'annexe VIII.

35. Les vignettes peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- 1° en plastique amovible;
- 2° autocollante;
- 3° en carton.

Elles doivent respecter les normes suivantes :

- 1° elles ne peuvent avoir une période de validité indéterminée;
- 2° les informations suivantes doivent y être affichées :
 - a) la période de validité;
 - b) l'espace de stationnement ou l'aire de stationnement visé par la vignette.

36. Le coût des vignettes est prévu dans le règlement de tarification applicable.

37. Une vignette est délivrée lorsque les modalités générales ci-après décrites ainsi que les modalités spécifiques prévues à la sous-section II de la présente section sont remplies.

Les modalités générales sont les suivantes :

- 1° le formulaire prévu à cette fin a été dûment complété, le cas échéant;
- 2° le tarif nécessaire à l'obtention de la vignette a été payé, le cas échéant.

38. Les vignettes, à l'exception des vignettes spéciales, sont délivrées par le Service des ressources financières de la Ville.

Les vignettes temporaires pour le stationnement de l'hôtel de ville (S-2) et les vignettes spéciales sont délivrées par le Service des ressources humaines.

39. Lorsqu'une vignette est abîmée de sorte qu'il est devenu impossible de l'accrocher au rétroviseur ou que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter au service de la Ville qui l'a délivré afin d'en obtenir une nouvelle selon le tarif prévu au règlement de tarification applicable.

40. Les vignettes et les droits qu'elles confèrent ne peuvent être cédés à une autre personne.

41. Le détenteur d'une vignette doit respecter les normes d'affichage suivantes selon le cas :

- 1° la vignette amovible doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule;
- 2° la vignette autocollante doit être apposée à l'intérieur du véhicule à un endroit apparent du pare-brise et exempt de bande teintée;
- 3° la vignette en carton doit être apposée sur le tableau de bord du véhicule. La face de la vignette doit être entièrement visible dans le pare-brise.

Dans l'aire de stationnement privée de l'Institut maritime du Québec et du Cégep de Rimouski, contrôlées par les préposés au stationnement de la Ville, les normes d'affichage prévues au présent article sont applicables aux vignettes délivrées par l'Institut.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES VIGNETTES

§ 1. — *Vignettes relatives aux voies publiques et aux aires de stationnement*

42. Hormis pour les vignettes S-2, S-7, S-10 et S-11, qui sont réservées aux employés de la Ville et à leurs collaborateurs, les vignettes S ou SR sont délivrées à toutes personnes qui en font la demande, sous réserve des places disponibles.

Ces vignettes permettent de stationner des véhicules, selon la catégorie délivrée, dans les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes de la même catégorie.

Le nombre d'espaces de stationnement pour lequel des vignettes peuvent être délivrées sur une base mensuelle ou annuelle est fixé par résolution du conseil municipal.

43. Une vignette temporaire peut être délivrée par le Service des ressources financières pour les vignettes S-2, S-7 et S-11, afin de permettre le stationnement d'un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs d'une vignette S ou SR.

Ces vignettes doivent avoir une durée limitée dans le temps qui ne peut pas excéder 12 mois.

44. Les vignettes spéciales permettent de stationner des véhicules dans les endroits suivants :

- 1° un espace ou une zone de stationnement contrôlé par un parcomètre ou un horodateur;
- 2° un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes délivrées en vertu du présent règlement;
- 3° un espace de stationnement où une durée maximale d'utilisation est prescrite par la signalisation.

§ 2. — *Vignettes relatives aux parcomètres et aux horodateurs*

45. Les vignettes universelles et les vignettes pour les entreprises d'utilité publique permettent de stationner des véhicules dans les espaces stationnement ou les zones de stationnement contrôlés par des parcomètres ou par des horodateurs sans avoir à acquitter la somme requise.

46. Les vignettes universelles peuvent être délivrées au Centre de prévention du suicide et d'intervention de crise du Bas-Saint-Laurent.

Ces vignettes peuvent uniquement être utilisées par les employés du Centre lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

47. Les vignettes pour les entreprises d'utilité publique sont délivrées aux entreprises qui offrent des services relatifs à la voirie, l'électricité, les télécommunications et le gaz.

Ces vignettes peuvent uniquement être utilisées par des véhicules faisant l'objet d'un marquage publicitaire, au nom de l'entreprise, lorsque les véhicules sont utilisés aux fins de fournir un des services mentionnés au premier alinéa.

§ 3. — *Autres vignettes*

48. Les vignettes pour la réfection de la chaussée sont délivrées aux entreprises qui effectuent, pour le compte de la Ville, le rapiéçage et le recouvrement de la chaussée.

Ces vignettes permettent de stationner des véhicules :

1° dans les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres ou par des horodateurs, sans avoir à acquitter la somme requise;

2° dans les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes de catégorie S ou SR.

Les vignettes sont valides de 6 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE ET DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

49. Le Service des travaux publics de la Ville est responsable de l'installation, de l'entretien et du maintien de la signalisation nécessaire à la mise en œuvre du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2) et des autres règlements municipaux.

Les fonctionnaires de ce service peuvent notamment :

1° enlever, aux frais du contrevenant, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif installé sur une voie publique ou dans une aire de stationnement de la Ville, sans l'autorisation de la Ville ou d'un fonctionnaire municipal;

2° délivrer au propriétaire d'une propriété privée, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un signal, une affiche, une indication ou un dispositif est installé ou exhibé sur la propriété en contravention au Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2), un avis l'enjoignant à enlever ces objets dans un délai de 48 heures;

À défaut de se conformer à cet avis, ils peuvent pénétrer sur la propriété et enlever ces objets aux frais du propriétaire;

3° installer ou permettre l'installation, pendant la durée de travaux de construction ou d'entretien sur une voie publique une signalisation conforme au Code de la sécurité routière (RLRQ c. C 24.2);

4° délivrer au propriétaire d'une propriété privée, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un système d'éclairage ou des feux clignotants ou pivotants sont utilisés sur la propriété en contravention au Code de la sécurité routière (RLRQ c. C 24.2), un avis l'enjoignant à enlever ou à modifier ce système ou ces feux dans un délai de 48 heures;

À défaut de se conformer à cet avis, ils peuvent pénétrer sur la propriété et enlever le système d'éclairage ou les feux aux frais du propriétaire;

5° mettre en place de la signalisation temporaire.

50. En cas de travaux d'entretien, de déneigement ou lorsqu'un véhicule déroge au présent règlement ou au Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2), les agents de la Sûreté du Québec et les préposés au stationnement de la Ville peuvent, aux frais de son propriétaire, faire remorquer, déplacer ou remiser le véhicule.

Les agents de la Sûreté du Québec peuvent également, aux frais de son propriétaire, faire remorquer, déplacer ou remiser un véhicule qui :

1° gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

2° gêne leur travail ou gêne le travail des fonctionnaires municipaux, lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;

Les frais de remorquage sont prévus au règlement de tarification applicable.

51. Les agents de la Sûreté du Québec, les brigadiers scolaires et les signaleurs routiers peuvent diriger la circulation.

Les fonctionnaires du Service des travaux publics de la Ville peuvent détourner la circulation pour y exécuter des travaux de voirie tels que l'enlèvement de la neige et le déblaiement ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

RÈGLEMENT 606-2011 SUR LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES

52. L'article 1.16 du Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services est modifié en remplaçant « Règlement 52-2002 sur le stationnement » par « Règlement concernant la circulation et le stationnement »

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.20, de ce qui suit :

« 1.21 TARIFICATION RELATIVE STATIONNEMENT

1.21.1. La présente section a pour objet de décréter les tarifs relatifs au stationnement, selon les modalités ci-après décrites.

1.21.2. Paiement à l'horodateur ou par l'application de paiement mobile

Lorsque le paiement est effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile, le tarif applicable est le suivant :

1° du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures :

Le tarif est calculé sur une base journalière pour une même plaque d'immatriculation et progresse selon le nombre d'heures utilisées dans une même journée, et ce, indépendamment du fait que le temps soit utilisé de façon continue ou discontinue.

Le tarif est calculé à partir d'un taux horaire progressif établi de la façon suivante :

Tarif horodateur ou application de paiement mobile	
Lundi au vendredi (de 9 h à 18 h)	
Durée	Taux horaire
0 h à 0 h15	Gratuit (À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile. Applicable une seule fois par jour.)
0 h 16 à 02 h 00	1,50 \$ / h
2 h 01 à 3 h 00	1,75 \$ / h
3 h 01 à 4 h 00	2,25 \$ / h
4 h 01 et plus	3,00 \$ / h

2° les jeudis et vendredis, de 18 heures à 21 heures :

Le tarif est calculé à partir d'un taux horaire fixe établi de la façon suivante :

Tarif horodateur ou application de paiement mobile	
Jeudi et vendredi (18 h à 21 h)	
Durée	Taux horaire
0 h à 0 h15	Gratuit (À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur

	l'application de paiement mobile. Applicable une seule fois par jour.)
0 h 16 et plus	1,50 \$ / h

Lorsque le paiement est effectué à l'horodateur ou par l'application de paiement mobile, une période de gratuité de 15 minutes est applicable.

La gratuité s'applique une seule fois par jour, indépendamment du type de tarif payé (progressif ou fixe) lorsque l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile.

1.21.3. Paiement directement au parcomètre

Lorsque le paiement est effectué directement au parcomètre, le tarif applicable est fixe et il est établi de la façon suivante :

Tarif parcomètre
Lundi au mercredi (9 h à 18 h)
Jeudi et vendredi (9 h à 21 h)
Tarif horaire
1,50 \$ / h

1.21.4. Par dérogation aux articles 1.21.2 et 1.21.3, dans l'aire de stationnement municipale de l'hôtel de ville (S-2) de Saint-Germain Est (S-3) le tarif horaire est fixe.

Il est de 1,50 \$ de l'heure et de 10 \$ maximum pour une occupation journalière.

1.21.5. Le tarif de location d'un espace de stationnement, qu'il soit contrôlé ou non par un parcomètre ou un horodateur, est le suivant :

- 1° pour un déménagement : 5 \$/jour;
- 2° autres cas : 10 \$/jour.

Malgré le premier alinéa, le tarif minimum devant être payé est de 25 \$, indépendamment de la période réelle d'utilisation de l'espace.

Pour les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres ou par un horodateur, un acompte de 30 \$ doit être remis pour chaque espace utilisé, et ce, afin de garantir que les housses de parcomètres ou les tréteaux permettant de les réserver soient remis en bon état.

L'acompte sera restitué dans les 15 jours suivant la période d'utilisation si aucun dommage n'a été causé aux housses et tréteaux ou s'ils n'ont pas été perdus ou volés.

1.21.6. Les articles 1.21.2 à 1.21.4 ne s'appliquent pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil municipal.

1.21.7. Le tarif pour l'obtention d'une vignette de stationnement est le suivant :

Tarif vignettes	
Catégorie de vignette	Tarifs ^{1, 2}
Vignettes S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	ANNUEL 669,34 \$ MENSUEL ³ 55,78 \$
Vignettes S-2, S-7, S-10 et S-11	GRATUIT
Vignettes universelles	ANNUEL 209,19 \$
Vignettes de véhicules d'utilité publique	ANNUEL 209,19 \$ ²
Vignettes temporaires	GRATUIT
Vignettes spéciales	GRATUIT
Vignette SOPFEU	GRATUIT
Vignettes pour la réfection de la chaussée	GRATUIT
1. Les taxes ne sont pas incluses. 2. Le coût est établi au prorata du nombre de mois d'utilisation. 3. Le coût est établi au prorata du nombre de jour restant dans le mois.	

1.21.8. Les frais de remplacement d'une vignette abîmée sont de 10 \$ par vignette.

Malgré le premier alinéa, les vignettes S-2, les vignettes spéciales et les vignettes temporaires sont remplacées gratuitement.

1.21.9. Le détenteur d'une vignette S ou SR, délivrée pour une période de plus de 1 mois, a droit au remboursement du ou des mois complets non écoulés sur remise de la vignette au Service des ressources financières de la Ville, moyennant le paiement des frais administratifs.

Malgré le premier alinéa, aucun remboursement ne sera accordé au détenteur d'une vignette qui n'a pu se stationner dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette de la même catégorie.

1.21.10. Les frais administratifs afin d'obtenir le remboursement d'une vignette sont de 25 \$ par vignette. ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

54. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 50 \$.

55. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un agent de la Sûreté du Québec, d'un fonctionnaire municipal ou d'un préposé au stationnement de la Ville agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Ce montant est porté au double en cas de récidive.

56. Les agents de la Sûreté du Québec, les préposés au stationnement et les employés du service des travaux publics de la Ville sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement.

57. Le Règlement 52-2002 sur le stationnement et le Règlement 66-2003 sur la circulation sont abrogés.

Les poursuites intentées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par ces règlements, tel qu'ils se lisaient à cette date.

Les infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une poursuite à cette date, sont intentées suivant les dispositions de ces règlements, tel qu'il se lisait à cette date.

58. Les plans énoncés au présent règlement et dans ses annexes, ainsi que leurs modifications, présentes et à venir, en font partie intégrante.

59. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(Article 4)

Tableau 4A (faisant partie intégrante de l'article 4)

Tableau 4A – Aires de stationnement privées où le règlement est applicable	
1°	L'aire de stationnement du Cégep de Rimouski et l'Institut maritime du Québec (IMQ)
2°	L'aire de stationnement ouest des Halles Saint-Germain.
3°	L'aire de stationnement de la Grande Place.
4°	L'aire de stationnement des Riverains

Dernière mise à jour : 2023-03-27

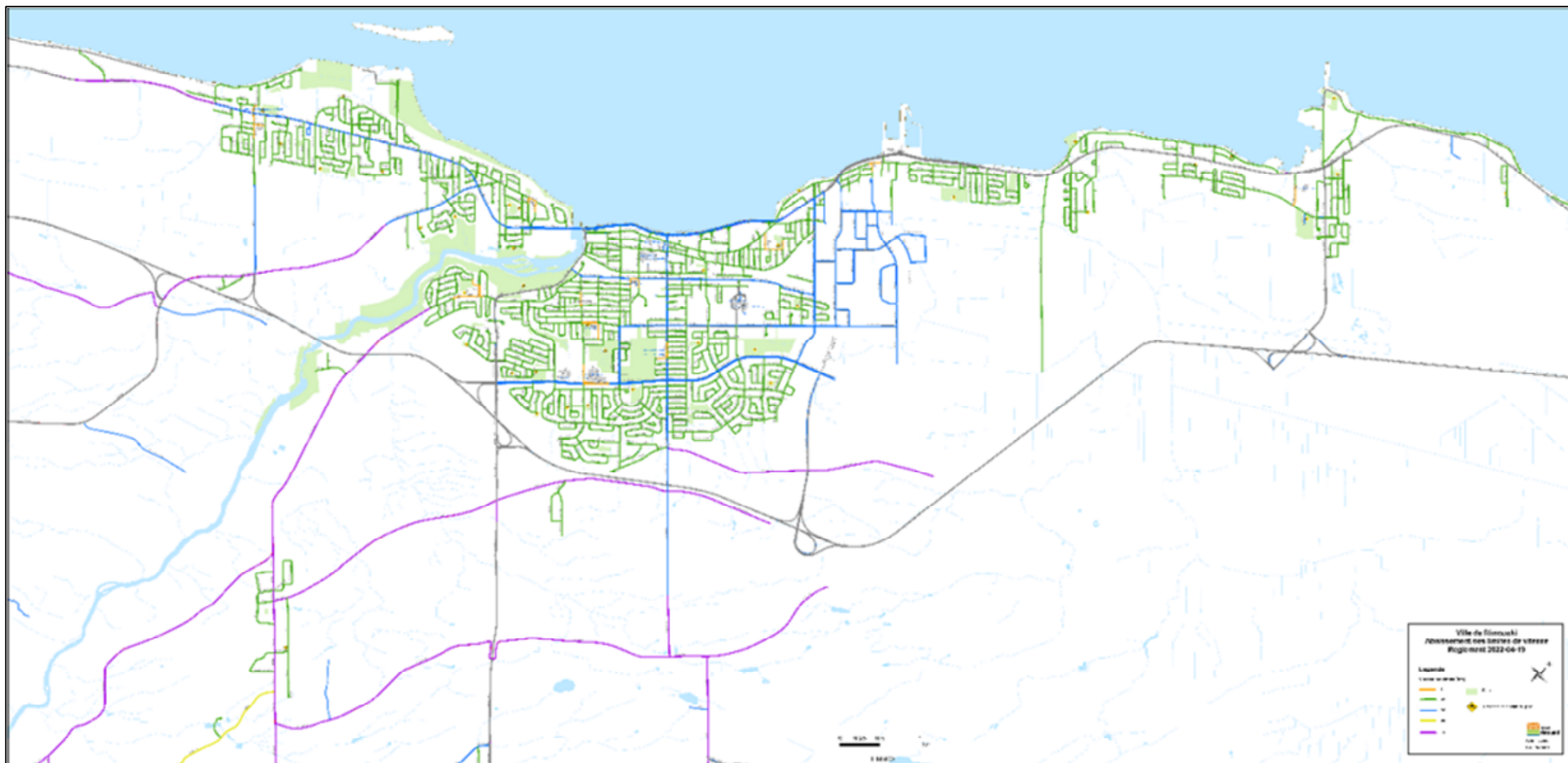
ANNEXE II
(Article 10)

Tableau 10A (faisant partie intégrante de l'article 10)

Tableau 10A – Vitesse maximale permise (30km/h)		
Nom de la rue	De :	À :
Rue des Nomades	-	-
Aux abords des parcs ou des terrains de jeux.		
Dans les zones scolaires, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin inclusivement.		
Dernière mise à jour : 2023-03-27		

Plan 10A (faisant partie intégrante de l'article 10)

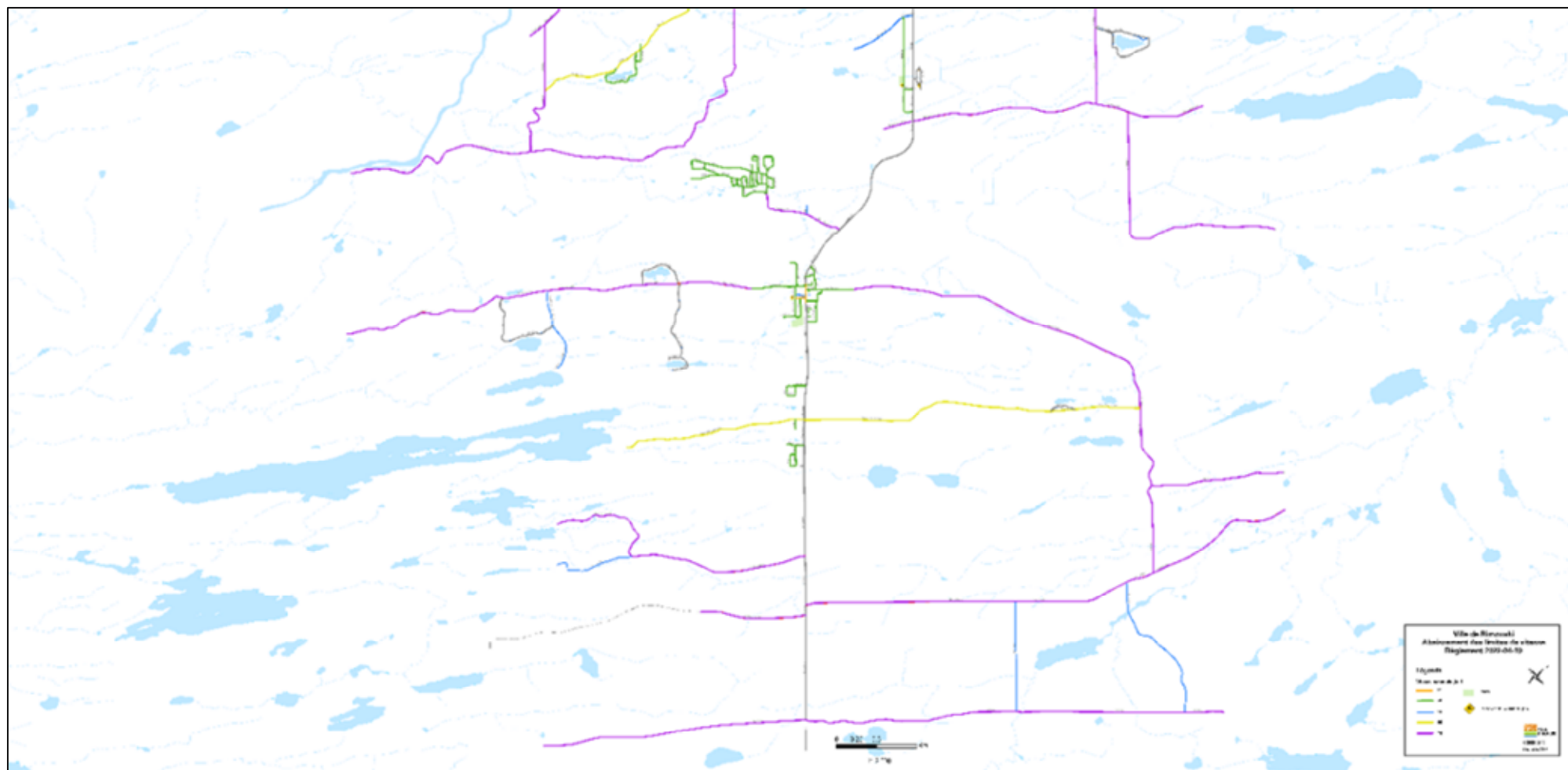
Plan 10A – Vitesse maximale permise (40km/h)



Dernière mise à jour : 2023-03-27

Plan 10B (faisant partie intégrante de l'article 10)

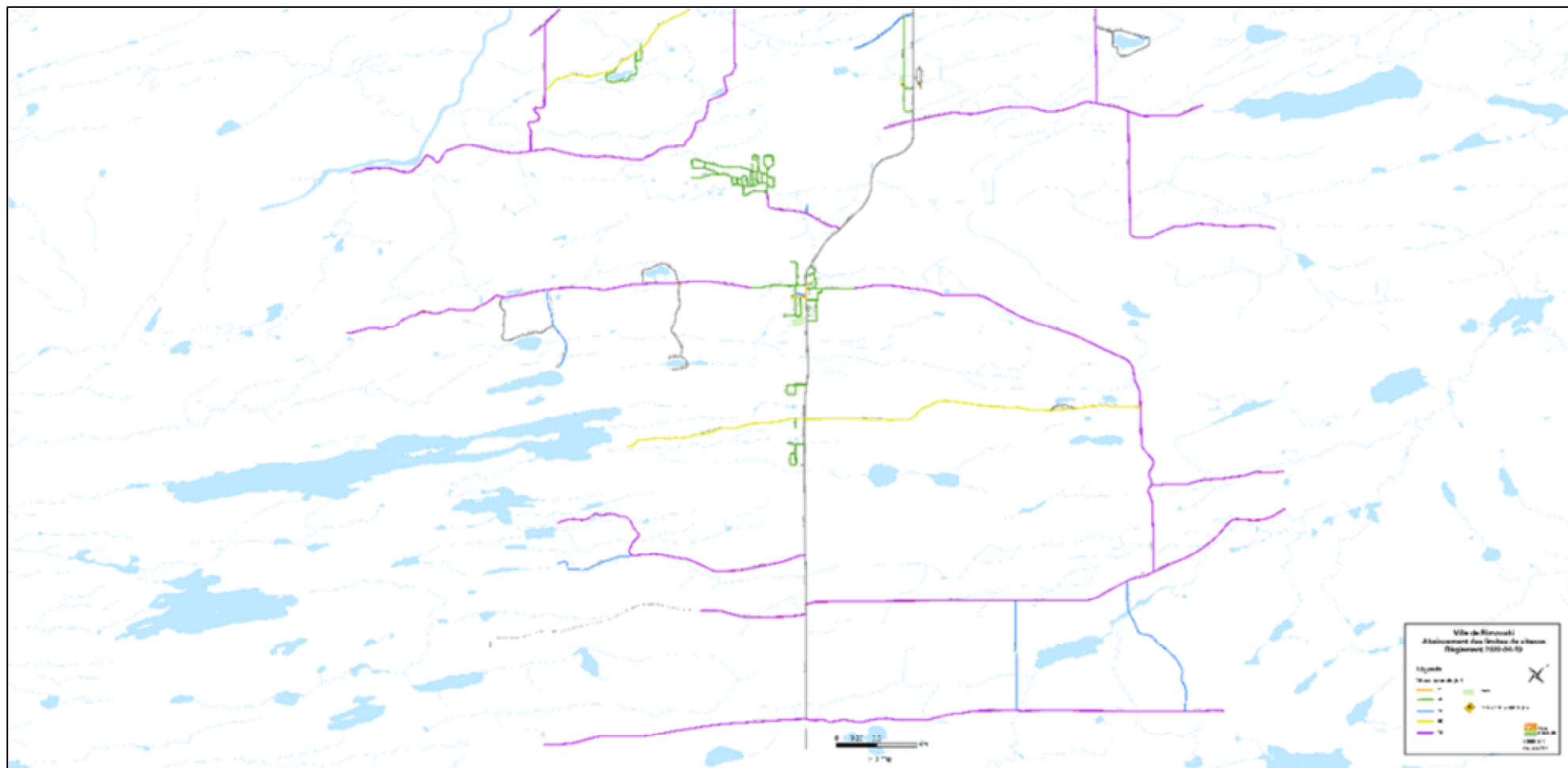
Plan 10B – Vitesse maximale permise (40km/h)



Dernière mise à jour : 2023-03-27

Plan 10C (faisant partie intégrante de l'article 10)

Plan 10C – Vitesse maximale permise (40km/h)



Dernière mise à jour : 2023-03-27

Tableau 10C (faisant partie intégrante de l'article 10)

Tableau 10C – Vitesse maximale permise (60 km/h)		
Nom de la rue	De :	À :
Chemin du Grand-Macpès Est	Route des Pionniers	Route des Abeilles Est
Chemin du Grand-Macpès Ouest	Route des Pionniers	Limite municipale ouest
Chemin Saint-Léon	Chemin des Pointes	Route Lemieux

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Tableau 10D (faisant partie intégrante de l'article 10)

Tableau 10D – Vitesse maximale permise (70 km/h)		
Nom de la rue	De :	À :
Route 132 (boulevard Saint-Germain)	Rue Roy Nord	1216, boulevard Saint-Germain
Route 132 (boulevard Saint-Germain)	Boulevard de la Rivière	Pont de la rivière Rimouski
Route 132 (boulevard René-Lepage Est)	Avenue de la Cathédrale	Rue Saint-Germain Est
Route 132 (boulevard Jessop)	Rue Saint-Germain Est	Montée Industrielle et Commerciale
Chemin du Panorama	303, chemin du Panorama	Avenue de la Cathédrale
Rue de Lausanne	Rue de la Carrière	Montée des Saules
Montée des Saules	326, montée des Saules	Rue de Lausanne;
Chemin du Sommet Est	Avenue de la Cathédrale	Montée Industrielle et Commerciale
Chemin des Pointes	Chemin Beauséjour	Route Lemieux
Chemin de la Couronne	Route Lemieux	Limite municipale ouest;
Route Lemieux	Chemin des Pointes	Chemin Beauséjour;
Chemin Beauséjour	Extrémité ouest	1 kilomètre vers l'est
Chemin des Prés Ouest	Avenue de la Cathédrale	337, chemin des Prés Ouest
Chemin des Prés Est	Avenue de la Cathédrale	Limite municipale est;
Route des Abeilles	Chemin Saint-Gérard	3 ^e et 4 ^e Rang
Chemin du Moulin	Route des Abeilles	Limite municipale est;

Route de la Montagne	Chemin de la Seigneurie	Chemin de la Neigette
Chemin de la Neigette	Route de la Montagne	Limite municipale est;
Chemin des Buttes	Chemin de la Seigneurie Est	Chemin du 3 ^e Rang Est
5 ^e Rang	Route des Pionniers	Limite municipale est;
3 ^e Rang Ouest	1,4 kilomètre à l'ouest de route des Pionniers	Limite municipale ouest;
Chemin du Panorama	Chemin Sainte-Odile	303, chemin du Panorama
Chemin du Sommet Est	Montée Industrielle-et-Commerciale	Limite est de la Ville

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Tableau 10E (faisant partie intégrante de l'article 10)

Tableau 10E – Vitesse maximale permise (80 km/h)		
Nom de la rue	De :	À :
Chemin du Panorama	Chemin des Pointes	Chemin Sainte-Odile
Chemin des Prés Ouest	Chemin des Pointes	Chemin Sainte-Odile
Chemin Beauséjour	L'autoroute 20	Vers l'ouest
Chemin des Prés Ouest	Chemin Sainte-Odile	337 chemin des Prés Ouest;
Rue Tessier	Viaduc de l'autoroute 20 (extrémité de la rue Tessier	585, rue Tessier.
Chemin Saint-Gérard	0,8 kilomètre de route des Pionniers	Route des Abeilles
Chemin Saint-Joseph	0,8 kilomètre de route des Pionniers	± 2,3 kilomètres vers l'ouest
Chemin de la Seigneurie	Route des Pionniers	Limite municipale est;
Chemin du 3 ^e Rang Ouest	Route des Pionniers	1,4 kilomètre vers l'ouest;
3 ^e et 4 ^e Rang	Route des Pionniers	Limite municipale est
Chemin du Petit-Lac-Macpès	Route des Pionniers	Limite municipale ouest

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE III

(Article 11)

Tableau 11A (faisant partie intégrante de l'article 11)

Tableau 11A – Feu rouge où il est interdit d'effectuer un virage à droite			
Intersection	Approche		
	De		Vers
Boulevard Jessop (route 132) / Entrée commerciale IGA (no civique 375)	Boulevard Jessop direction nord	en	Entrée commerciale IGA (no civique 375)
Boulevard René-Lepage Ouest (route 132) / Avenue Rouleau	Boulevard René-Lepage Ouest en direction nord-est		Avenue Rouleau
Boulevard René-Lepage Ouest (route 132) / Rue Saint- Germain Ouest	Boulevard René-Lepage Ouest en direction nord-est		Rue Saint-Germain Ouest, de 7 h à 18 h.
Boulevard Saint-Germain (route 132) / Rue des Berges	Boulevard Saint-Germain en direction sud-ouest		Rue des Berges
Boulevard Saint-Germain (route 132) / Rue de Lausanne	Boulevard Saint-Germain en direction sud-est		Rue de Lausanne
	Rue de Lausanne en direction sud-ouest		Boulevard Saint-Germain
2 e Rue Est / Entrée UQAR	2e Rue Est en direction sud- ouest		Entrée UQAR
Boulevard Saint-Germain (route 132) / Montée des Saules et rue du Rocher-Blanc	Boulevard Saint-Germain en direction sud-ouest,		Rue du Rocher-Blanc
	Montée des Saules en direction nord-ouest		Boulevard Saint-Germain
Rue Saint-Germain Ouest, Est / Avenue de la Cathédrale	Rue Saint-Germain Est en direction sud-ouest		Avenue de la Cathédrale
	Rue Saint-Germain Ouest en direction nord-est		Avenue de la Cathédrale
	Avenue de la Cathédrale en direction nord-ouest		Rue Saint-Germain Est
Rue Saint-Germain Ouest / Rue Saint-Louis	Rue Saint-Louis en direction nord-ouest		Rue Saint-Germain Ouest
Rue Saint-Germain Ouest / Avenue Rouleau	Rue Saint-Germain Ouest en direction sud-ouest		Avenue Rouleau

Rue Saint-Jean-Baptiste Est / Avenue Belzile	Rue Saint-Jean-Baptiste Est en direction sud-ouest	Avenue Belzile
Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, Est / Avenue de la Cathédrale	Rue Saint-Jean-Baptiste Est en direction sud-ouest	Avenue de la Cathédrale
	Avenue de la Cathédrale en direction nord-ouest	Rue Saint-Jean-Baptiste Est
Rue de l'Évêché Ouest, Est / Avenue de la Cathédrale	Rue de l'Évêché Est en direction sud-ouest	Avenue de la Cathédrale
	Rue de l'Évêché Ouest en direction nord-est	Avenue de la Cathédrale
	Avenue de la Cathédrale en direction nord-ouest	Rue de l'Évêché Est
Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest / Rue Saint-Louis	Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest en direction sud-ouest	Rue Saint-Louis
	Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest en direction nord-est	Rue Saint-Louis
	Rue Saint-Louis en direction nord-ouest	Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest
Rue de l'Évêché Ouest / Rue Saint-Louis	Rue de l'Évêché Ouest en direction sud-ouest	Rue Saint-Louis
	Rue de l'Évêché Ouest en direction nord-est	Rue Saint-Louis
	Rue Saint-Louis en direction nord-ouest	Rue de l'Évêché Ouest
Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest / Avenue Rouleau	Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest en direction sud-ouest	Avenue Rouleau
Rue de l'Évêché Ouest / Avenue Rouleau	De la rue de l'Évêché Ouest en direction nord-est	Avenue Rouleau
	Avenue Rouleau en direction nord-ouest	Rue de l'Évêché Ouest
Avenue de la Cathédrale / 2e Rue Ouest, Est	2e Rue Est en direction sud-ouest	Avenue de la Cathédrale
	Avenue de la Cathédrale en direction nord-ouest	2e Rue Est
Avenue de la Cathédrale / 6e Rue Est	Avenue de la Cathédrale en direction nord-ouest	6e Rue Est
	Sortie de l'Église Saint-Pie X en direction nord-est	Avenue de la Cathédrale

	6e Rue Est en direction sud-ouest	Avenue de la Cathédrale
Avenue de la Cathédrale / Boulevard Arthur-Buies Est, Ouest	Avenue de la Cathédrale en direction sud-est	Boulevard Arthur-Buies Ouest
	Boulevard Arthur-Buies Ouest en direction nord-est	Avenue de la Cathédrale
Boulevard de la Rivière / Parc Beauséjour	Boulevard de la Rivière en direction sud-ouest	Entrée du Parc Beauséjour
Boulevard de la Rivière Montée Sainte-Odile / Rue Tessier	Montée Sainte-Odile en direction nord-ouest	Rue Tessier
	Boulevard de la Rivière en direction sud-est	Rue Tessier
	Rue Tessier en direction nord-est	Montée Sainte-Odile
	Rue Tessier en direction sud-ouest	Boulevard de la Rivière
Boulevard de la Rivière / rue Saint-Jean-Baptiste Ouest	Boulevard de la Rivière en direction nord	Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest
	Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest en direction ouest	Boulevard de la Rivière
Avenue du Père-Nouvel / Rue des Vétérans	Avenue du Père-Nouvel en direction sud-est	Rue des Vétérans
	Rue des Vétérans en direction sud-ouest	Avenue du Père-Nouvel
Montée Industrielle-et-Commerciale / Chemin du Sommet Est	Chemin du Sommet Est en direction nord-est	Bretelle d'accès à l'autoroute 20
Boulevard Jessop (route 132) / Montée Industrielle-et-Commerciale	Rue Saint-Germain Est en direction est	Boulevard Jessop
Montée Industrielle-et-Commerciale / Rue Richard	Rue Richard en direction sud-ouest	Montée Industrielle-et-Commerciale
Boulevard Sainte-Anne / Avenue Richelieu	Avenue Richelieu en direction nord-ouest	Boulevard Sainte-Anne
Boulevard Sainte-Anne / Avenue du Père-Nouvel Nord, Sud	Avenue du Père-Nouvel Nord en direction sud-est	Boulevard Sainte-Anne

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE IV
(Article 12)

Tableau 12A (faisant partie intégrante de l'article 12)

Tableau 12A – Voie publique ou partie de voies publiques à sens unique			
Nom de la rue	De :	À :	Sens
Rue Saint-Edmond	Rue de l'Évêché	Rue Jules-A. Brillant	Nord-ouest
Rue saint-Cyprien	Rue Jules-A. Brillant	Rue de l'Évêché Est	Sud-est
Rue Saint-Édouard	Rue Saint-Germain Est	Rue Saint-Paul	Sud-est
Rue Corneau	Rue Lachance	Rue Saint-Jean-Baptiste Est	Sud-est
Rue Ringuet	Rue Saint-Germain Est	Rue Saint-Pierre	Sud-est
Rue Legaré	Avenue Belzile	Rue Saint-Germain Est	Nord-ouest
Rue Saint-Pierre	Avenue de la Cathédrale	Rue Lepage	Nord-est
Rue Saint-Paul	Rue Lepage	Avenue de la Cathédrale	Sud-ouest
Rue Wilson	Boulevard Saint-Germain	Rue La Salle	Nord-ouest
Rue Saint-François	Rue La Salle	Boulevard Saint-Germain	Sud-est
Rue de l'Avalanche	Rue des Flocons	Rue Christiana	Ouest
Rue Christiana	Rue de l'Avalanche	Rue des Flambeaux	Sud-est
Rue Gérard-Roussel	Avenue Saint-Valérien	Rue Paul-Brière	Sud-ouest
Rue de service longeant la rue Saint-Germain Ouest, face au Musée régional			Est

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE V
(Article 13)

Tableau 13A (faisant partie intégrante de l'article 13)

Tableau 13A – Postes d'attente pour les taxis, les autobus et les taxibus
--

Taxis : Gare de Rimouski.

Taxibus : Gare de Rimouski.

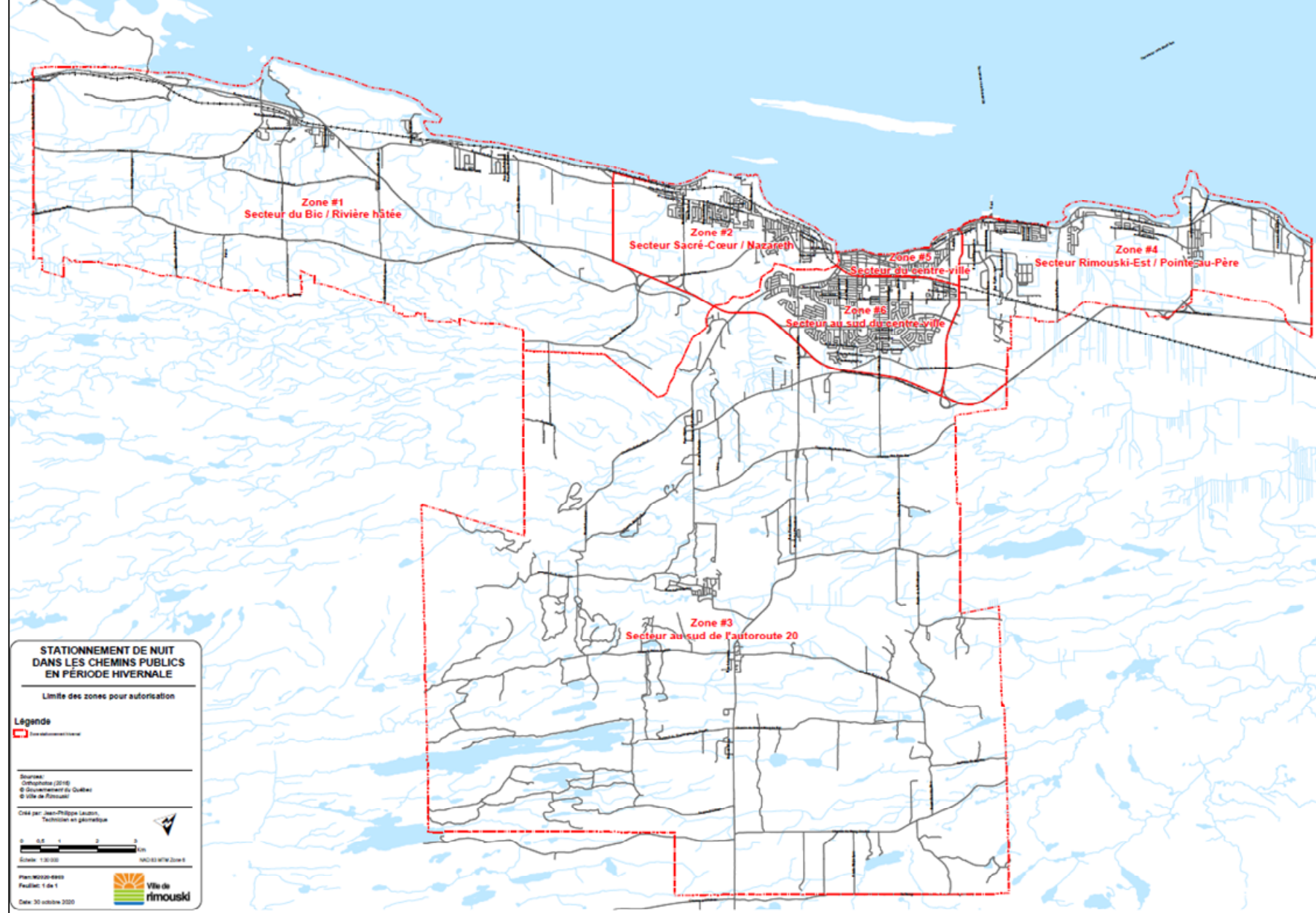
Autobus : Gare de Rimouski.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE VI
(Article 26)

Plan 26A (faisant partie intégrante de l'article 26)

Plan 26A – Stationnement de nuit – Période hivernale



Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE VII
(Article 33)

Tableau 33A (faisant partie intégrante de l'article 33)

Tableau 33A – Aires de stationnement		
33A.1 – Hôtel de ville		
Vignette	Jours	Heures
S-2	Lundi au jeudi.	8 h à 16 h
	Vendredi	8 h à 12 h
1. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux à cet effet sont réservés aux utilisateurs du Centre-Femmes de Rimouski. 2. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 15 minutes, 30 minutes ou 2 heures, peuvent être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée. 3. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux numérotés peuvent être utilisés par les détenteurs de vignette(s) autorisée(s) ou par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.		
33A.2 – Rue Saint-Germain Est		
Vignette	Jours	Heures
S-3	Lundi au vendredi.	9 h à 18 h
1. Aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.		
33A.3 – Parc de la Gare		
Vignettes	Jours	Heures
S-5	Lundi au vendredi.	9 h à 18 h
33A.4 – Avenue Belzile		
Vignettes	Jours	Heures
S-6	Lundi au mercredi	9 h à 18 h
	Jeudi et vendredi	9h à 21h
1. Aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.		

33A.5 – Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l’Institut maritime du Québec (IMQ)

Vignettes		Mois	Jours	Heures
ZONE A	S-7	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7h à 18 h
ZONE B	IMQ	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7h à 18 h
ZONE C	Aucune		Tout temps	
1. Dans la zone B, le stationnement est réservé aux détenteurs de vignettes délivrées par l’Institut maritime du Québec (IMQ) ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l’horodateur. 4. Dans la zone C, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et pouvant être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée. 2. des espaces de stationnement sont identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et sont réservés aux visiteurs de la salle de spectacle Desjardins-Telus.				

33A.6 – Place des Anciens Combattants

Vignettes		Jours	Heures
ZONE A	S-8	Lundi au vendredi.	9h à 18 h
ZONE B	Aucune		Tout temps
1. Dans la zone A, des espaces de stationnement sont réservés aux personnes ayant payé la somme requise dans les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres et des espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes, sont réservés aux visiteurs du Bureau d’information touristique de Rimouski et de la Société de Promotion économique de Rimouski. 2. Dans la zone B, le stationnement est gratuit et sans restriction d’heures.			

33A.7 – Ateliers Saint-Louis

Vignettes		Jours	Heures
ZONE A	S-9		Tout temps
ZONE B	S-9 (L’Oasis / La Logerie)		Tout temps

33A.8 – Centre culturel

Vignettes		Jours	Heures
S-10		Lundi au vendredi.	8 h à 21 h
		Samedi	8 h à 17 h

33A.9 – Colisée Financière SunLife, Complexe sportif Desjardins et Pavillon Polyvalent

Vignettes		Jours	Heures
ZONE A	S-11	En tout temps	
ZONE B	Aucune		Tout temps
ZONE D	Aucune (réservée au personnel de l'Océanic)		Tout temps

1. Dans les 3 aires de stationnement, la zone A est réservée aux détenteurs de vignette S-11.
2. Dans la zone B du Complexe Desjardins, les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de celui-ci.
3. Dans l'aire de stationnement du Complexe Desjardins, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 15 minutes, peuvent être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.
4. Dans la zone C de l'aire de stationnement Colisée Financière SunLife, les espaces de stationnement identifiés à l'aide d'un panonceau portant l'inscription « Club de Hockey l'Océanic » sont réservés au personnel du Club.

33A.10 – Les riverains

Vignettes		Jours	Heures
S-12		Lundi au vendredi.	8 h à 17 h

33A.11 – Place Saint-Laurent

Vignettes		Jours	Heures
S-13			Tout temps

33A.12 – Grande place

Vignettes		Jours	Heures
Aucune		Lundi au vendredi.	8 h à 17 h

1. Les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 2 heures.

33A.13 – Halles Saint-Germain

Vignettes		Jours	Heures
ZONE A	S-4	Lundi au mercredi.	9 h à 18 h
		Jeudi et vendredi	9 h à 21 h

ZONE B	S-16	Lundi au vendredi	6 h à 22 h
ZONE C	Aucune	Lundi au vendredi	6 h à 22 h

1. Dans la zone A, aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.
2. Dans la zone C, les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 90 minutes.

33A.14 – Les berges

Vignettes	Jours	Heures
Aucune	Lundi au vendredi	

1. Les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 3 heures.

33A.15 – Bibliothèque Lisette-Morin

Vignettes	Jours	Heures
Aucune		Tout temps

1. Les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de la bibliothèque.

33A.16 – Rue de la Pulpe, rue de la Plage et rue William-Price

Vignettes	Jours	Heures
Aucune		Tout temps

1. Il est interdit de stationner un véhicule, entre 22 heures et 6 heures.
2. Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux véhicules munis de vignettes valides attestant d'un droit de pêche journalier de l'Association des pêcheurs sportifs de saumons de la rivière Rimouski inc. (ZEC saumon Rimouski) pour les aires de stationnement de la rue de la Pulpe et de la rue William-Price. Les normes d'affichage des vignettes, prévues au présent règlement, sont applicables aux vignettes délivrées par l'Association.

33A.17 – Édifice municipal / District de Sainte-Blandine

Vignettes	Jours	Heures
Aucune		Tout temps

1. Les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de l'édifice municipal.

33A.18 – Cégep de Rimouski

Vignettes	Jours	Heures
Cégep		Tout temps

1. Les espaces de stationnement sont réservés aux détenteurs de vignettes délivrées par le Collège de Rimouski ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur ou par le biais de l'application mobile de la Ville.

33A.19 – Aérogare Paul-Émile-Lapointe

Vignettes	Jours	Heures
SOPFEU		Tout temps

1. Les espaces de stationnement, au nombre de 20, identifiés par un panonceau portant l'inscription « SOPFEU » sont réservés aux seuls détenteurs d'une vignette émise par la Ville.

33A.20 – Édifice Claire-L'Heureux-Dubé

Vignettes	Jours	Heures
Les Fusiliers du St-Laurent		Tout temps

1. Les espaces de stationnement identifiés par un panonceau portant l'inscription « Fusiliers du St-Laurent » sont réservés aux seuls détenteurs d'une vignette émise par l'état-major des Fusiliers du St-Laurent.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Tableau 33B (faisant partie intégrante de l'article 33)

Tableau 33B – Stationnement dans une voie publique

Zone 1

Vignette	Jours	Heures
SR-1	Lundi au mercredi.	7 h à 18 h
	Jeudi et vendredi	7 h à 21 h

Emplacement : sur la rue Sainte-Marie, côté sud, entre la rue Saint-Louis et l'avenue Rouleau

Zone 2

Vignette	Jours	Heures
SR-2	Lundi au vendredi.	9 h à 18 h

Emplacement : Sur la rue Saint-Germain Ouest, entre le boulevard de la Rivière et la rue Lavoie

Zone 3

Vignette	Jours	Heures
SR-3	Lundi au vendredi.	9 h à 18 h

Emplacement: Sur la rue de l'Évêché Est, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage

Zone 4

Vignette	Jours	Heures
SR-4	Lundi au mercredi.	7 h à 18 h
	Jeudi et vendredi	7 h à 21 h

Emplacement: Sur la rue Sainte-Marie, entre la rue Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale

Zone 5

Vignette	Jours	Heures
SR-5	Lundi au vendredi.	9 h à 18 h

Emplacement: Sur la rue Jules-A.-Brillant, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage

Zone 7

Vignette	Jours	Heures
SR-7	Lundi au vendredi.	9 h à 18 h

Emplacement :

- a) sur la rue Saint-Edmond
- b) sur la rue de l'Évêché Est/section est, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage
- c) sur la rue Jules-A.-Brillant, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage
- d) sur l'avenue de la Cathédrale, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Laurent
- e) sur la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, entre la rue Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale

Zone 9

Vignette	Jours	Heures
SR-9	Lundi au vendredi.	9 h à 18 h

Emplacement : Sur l'avenue de la Cathédrale, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Pierre.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE VIII

(Article 34)

Tableau 34A (faisant partie intégrante de l'article 34)

Tableau 34A – Catégories de vignettes de stationnement		
Lieu		Catégorie
Vignettes de catégorie S		
1°	Hôtel de Ville	S-2
2°	Saint-Germain Est	S-3
3°	Saint-Germain Ouest	S-4
4°	Parc de la Gare	S5
5°	Avenue Belzile	S-6
6°	Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l'Institut maritime du Québec (IMQ)	S-7
7°	Place des Anciens Combattants	S-8
8°	Ateliers Saint-Louis	S-9
9°	Centre culturel	S-10
10°	Colisée Financière SunLife, Complexe sportif Desjardins et Pavillon polyvalent	S-11
11°	Des riverains	S-12
12°	Place Saint-Laurent	S-13
13°	Halles Saint-Germain (aire de stationnement ouest)	S-16
Vignettes de catégorie SR		
1°	Sainte-Marie	SR-1
2°	Saint-Germain Ouest	SR-2
3°	Évêché Est	SR-3
4°	Sainte-Marie	SR-4
5°	Jules-A.-Brillant	SR-5
6°	Jules A-Brillant, Saint-Edmond, Évêché Est, Cathédrale et Saint-Jean-Baptiste-Ouest	SR-7
7°	Cathédrale	SR-9
Autres vignettes		

1°	Vignettes universelles
2°	Vignettes temporaires
3°	Vignettes spéciales
4°	Vignettes pour les entreprises d'utilité publique
5°	Vignettes SOPFEU
6°	Vignettes pour la réfection de la chaussée

Dernière mise à jour : 2023-03-27

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la circulation et le stationnement.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

RÈGLEMENT 23-020

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014
AFIN D'AJOUTER L'USAGE
HABITATION MULTIFAMILIALE DANS
LA ZONE H-1231, D'AJUSTER LES
LIMITES DES ZONES H-1228 ET H-1231
ET DE CRÉER LA ZONE H-1232 À MÊME
LES ZONES H-1228 ET H-1231**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski prévoit construire de nouvelles rues dans le secteur des Constellations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les limites des zones afin de définir la répartition des classes d'usages de la catégorie résidentielle pouvant y être autorisées;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser différentes typologies résidentielles afin de favoriser la densification, notamment en lien avec le contexte de pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

CRÉATION D'UNE GRILLE DES USAGES ET NORMES

Création de la
grille des usages
et normes de la
zone H-1232

1. La grille des usages et normes de la zone H-1232, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est créée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° À la première colonne;

- a) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Habitation bifamiliale (H2) »;
 - b) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe de structure « Jumelée »;
 - c) par l'ajout de toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports, au terrain et à l'affichage;
- 2° À la deuxième colonne;
- a) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) »;
 - b) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe de structure « Isolée »;
 - c) par l'ajout de l'annotation « 3/4 » vis-à-vis la ligne des rapports « Logements/bâtiment min./max. »;
 - d) par l'ajout du nombre « 18 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Largeur min. (m) »;
 - e) par l'ajout du nombre « 27 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Profondeur min. (m) »;
 - f) par l'ajout du nombre « 900 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Superficie min. (m²) »;
 - g) par l'ajout de toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et à l'affichage.

SECTION II

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

Modification de la
grille des usages
et normes de la
zone H-1231

2. La grille des usages et normes de la zone H-1231, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement :

- 1° À la troisième colonne
- a) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) »;
 - b) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe de structure « Isolée »;
 - c) par l'ajout de l'annotation « 5/6 » vis-à-vis la ligne des rapports « Logements/bâtiment min./max. »;
 - d) par l'ajout du nombre « 20 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Largeur min. (m) »;

- e) par l'ajout du nombre « 30 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Profondeur min. (m) »;
 - f) par l'ajout du nombre « 1 200 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Superficie min. (m²) »;
 - g) par l'ajout de toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et à l'affichage.
- 1° À la quatrième colonne
- a) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) »;
 - b) par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe de structure « Isolée »;
 - c) par l'ajout de l'annotation « 7/8 » vis-à-vis la ligne des rapports « Logements/bâtiment min./max. »;
 - d) par l'ajout du nombre « 30 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Largeur min. (m) »;
 - e) par l'ajout du nombre « 40 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Profondeur min. (m) »;
 - f) par l'ajout du nombre « 1 200 » vis-à-vis la ligne de la norme de lotissement « Superficie min. (m²) »;
 - g) par l'ajout de toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et à l'affichage.

SECTION III

MODIFICATION AU DÉCOUPAGE DES ZONES

Modification au
découpage des
zones H-1231 et
C-1246

3. Le plan de zonage, annexe B, feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe III du présent règlement :

- 1° Par l'agrandissement de la zone C-1246 à même une partie de la zone H-1231 correspondant à une partie du lot 6 536 330 [≈ 6,24 m²] du cadastre du Québec;
- 2° Par le retrait d'une partie de la zone H-1231 correspondant à l'agrandissement de la zone C-1246 décrit au paragraphe 1;
- 3° Par l'agrandissement de la zone H-1231 à même une partie de la zone C-1246 correspondant à une partie des lots 6 536 330 [≈ 63,40 m²] et 6 536 328 [≈ 99,29 m²] du cadastre du Québec;
- 4° Par le retrait d'une partie de la zone C-1246 correspondant à l'agrandissement de la zone H-1231 décrit au paragraphe 3.

Modification au
découpage des
zones H-1231 et
H-1228

4. Le plan de zonage, annexe B, feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe III du présent règlement :

1° Par l'agrandissement de la zone H-1231 à même une partie de la zone H-1228 correspondant à une partie des lots 6 536 330 [$\approx 1\,426,73\text{ m}^2$], 6 536 331 [$\approx 213,7\text{ m}^2$], 6 536 332 [$\approx 788,69\text{ m}^2$], 6 536 328 [$\approx 12,77\text{ m}^2$], 6 536 327 [$\approx 1,05\text{ m}^2$], 6 536 314 [$\approx 5,17\text{ m}^2$], 6 536 315 [$\approx 6,33\text{ m}^2$] et 6 536 316 [$\approx 4,67\text{ m}^2$] du cadastre du Québec;

2° Par le retrait d'une partie de la zone H-1228 correspondant à l'agrandissement de la zone H-1231 décrit au paragraphe 1;

3° Par l'agrandissement de la zone H-1228 à même une partie de la zone H-1231 correspondant à une partie des lots 6 536 330 [$\approx 63,40\text{ m}^2$], 6 536 328 [$\approx 99,29\text{ m}^2$] et 6 536 327 [$\approx 2,68\text{ m}^2$] du cadastre du Québec;

4° Par le retrait d'une partie de la zone H-1231 correspondant à l'agrandissement de la zone H-1228 décrit au paragraphe 3.

Création de la
zone H-1232 à
même la zone H-
1228 et H-1231

5. Le plan de zonage, annexe B, feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe III du présent règlement :

1° Par la création de la zone H-1232 à même une partie de la zone H-1228 correspondant à une partie des lots 6 536 330 [$\approx 328,18\text{ m}^2$] et 2 897 918 [$\approx 6\,788,76\text{ m}^2$] et des lots 2 897 731 [$34\,603,43\text{ m}^2$] et 2 897 697 [$19\,619,57\text{ m}^2$] du cadastre du Québec ainsi qu'une partie de la zone H-1231 correspondant à une partie du lot 6 536 330 [$\approx 328,18\text{ m}^2$] du cadastre du Québec;

2° Par le retrait d'une partie des zones H-1228 et H-1231 correspondant à la création de la zone H-1232 décrite au paragraphe 1.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2023-02-13

Adoption : 2023-04-11

Approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-1232

[illegible]

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-1231

[illegible]

[23-020]



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-1231

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■	■	■	■								
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	8/ -	8/ -	8/ -	8/ -								
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	4	2	4	4								
	Latérale 2 min. (m)	6	4	6	6								
	Arrière min. (m)	7,5	8,5	7,5	7,5								
DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
Largeur min. (m)	7	7	7	7									
Profondeur min. (m)	7	7	7	7									
Superficie d'implantation min./max. (m2)	60/ -	100/ -	60/ -	60/ -									
Superficie de plancher min./max. (m2)													
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2									
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	3/ 4		5/ 6	7/ 8								
	CES min./max.												
	COS min./max.												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	18	Z	20	30								
	Profondeur min. (m)	27	Z	30	40								
	Superficie min. (m2)	900	Z	1200	1200								
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIA												
	PAE												
	Type d'affichage		P										
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Dispositions particulières												
Notes		(356)											
NOTES												AMENDEMENTS	
(355) Service de garde ou garderie. (356) Un seul service de garde ou une seule garderie est autorisé dans la zone.												No.Règl.	Date
												1225-2021	2021-03-11
												XXX-20XX	20XX-XX-XX

ANNEXE III
(Article 3, 4 et 5)

Extrait du plan de zonage modifié (annexe B, feuillet 5)

